

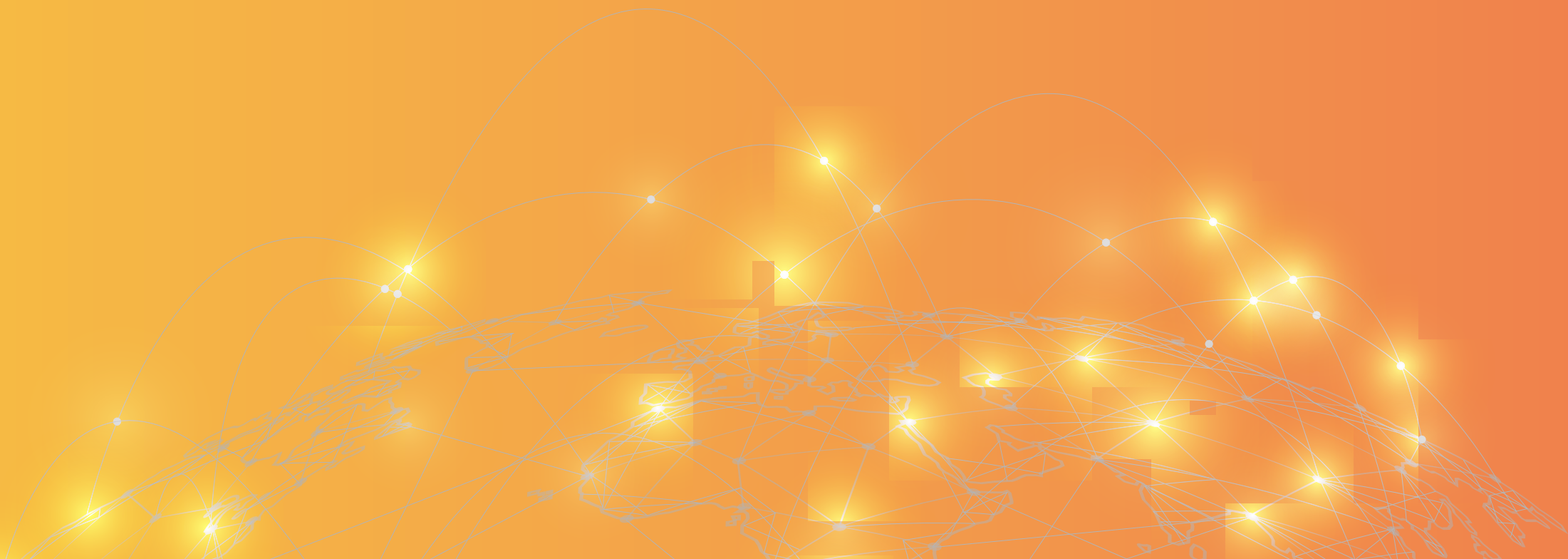
Partie 5

ASSURANCE CHÔMAGE

—

RÈGLEMENTS EUROPÉENS

Prestations de chômage versées au regard des règlements européens 80



ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHÔMAGE VERSÉES EN 2020

Prestations versées aux frontaliers^① indemnisés en France et remboursements entre la France et les Etats membres (en millions d'€)

Etat de dernier emploi*	Nombre de bénéficiaires	Nombre de jours indemnisés	Montant total des prestations versées par la France au titre de l'assurance chômage** (a)	Montant des remboursements demandés par la France (b)	Ecart (b) - (a)
Suisse	48 651	9 152 975	809,8 M€	142,9 M€	-666,9 M€
Luxembourg	16 722	2 850 824	161,4 M€	26,6 M€	-134,8 M€
Allemagne	7 890	1 588 142	89,5 M€	14,1 M€	-75,4 M€
Belgique	7 440	1 231 253	55,9 M€	12,1 M€	-43,8 M€
Espagne	473	85 715	3,8 M€	0,8 M€	-3,0 M€
Total 2020	81 176	14 908 909	1 120,5 M€	196,5 M€	-924,0 M€
Total 2019	73 237	12 505 927	943,8 M€	233,8 M€	-710,0 M€
% évolution	10,84	19,21	18,73	-15,95	30,15

* Ne figurent pas les autres États de l'UE-EEE-Suisse en raison de l'aspect marginal du montant de leurs indemnités

** Montants avant toute retenue sociale.

Source : Unédic

Les prestations affichées dans le tableau correspondent à celles versées à des personnes qui, au cours de leur dernier emploi, travaillaient dans l'un des pays cités ci-contre, résidaient en France et qui sont indemnisées par Pôle Emploi conformément à l'article 65§2 et §5 du règlement (CE) n° 883/04.

Le règlement européen (CE) n° 883/04, en son article ci-dessus référencé, prévoit qu'un travailleur frontalier doit cotiser dans l'État où il travaille soit, en l'espèce pour un ressortissant français, principalement dans l'un des pays du tableau ci-avant.

Ainsi, le travailleur frontalier français qui se retrouve involontairement privé d'emploi perçoit son indemnisation de l'assurance chômage de la part de la France (son État de résidence) où il bénéficie de droits identiques au travailleur qui y a exercé son activité. Les prestations sont servies par le Pôle Emploi du lieu de résidence.

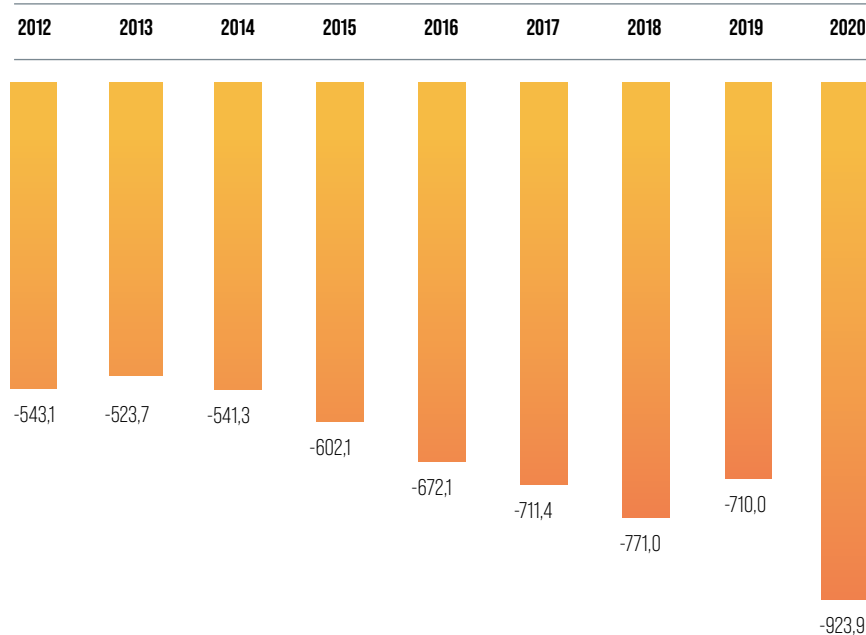
Par la suite, il incombe à l'institution compétente de l'ex-État d'emploi de rembourser à l'État de résidence (la France) la totalité des allocations versées pendant les trois premiers mois de l'indemnisation, et jusqu'à cinq mois, sous réserves des conditions de durée d'activité dans le dernier État d'emploi et susceptibles d'ouvrir un droit dans cet État.

Historique sur 9 années (en millions d'€)

Etat de dernier emploi*	Années	Masse des prestations versées par la France au titre de l'indemnisation de l'Assurance Chômage (a)	Montant des remboursements demandés par la France (b)	Ecarts (b) - (a)
Allemagne	2012	78,2	11,9	-66,3
	2013	78,3	14,4	-63,9
	2014	74,5	15,2	-59,3
	2015	70,2	11,5	-58,7
	2016	68,0	11,0	-57,0
	2017	69,6	13,3	-56,3
	2018	66,7	8,7	-58,0
	2019	70,5	14,2	-56,3
	2020	89,5	14,1	-75,4
	Belgique	2012	52,1	15,0
2013		58,3	15,4	-42,9
2014		60,4	17,8	-42,6
2015		60,0	13,5	-46,5
2016		55,8	13,8	-42,0
2017		52,2	12,1	-40,1
2018		49,6	9,4	-40,2
2019		50,8	14,3	-36,5
2020		55,9	12,1	-43,8
Espagne		2012	4,4	1,1
	2013	5,0	1,3	-3,7
	2014	4,8	1,3	-3,5
	2015	4,0	1,2	-2,8
	2016	3,8	0,9	-2,9
	2017	3,3	0,6	-2,7
	2018	3,1	0,7	-2,4
	2019	3,3	0,9	-2,4
Luxembourg (1)	2012	86,5	17,7	-68,8
	2013	98,4	21,9	-76,5
	2014	103,5	22,5	-81,0
	2015	109,1	21,0	-88,1
	2016	113,5	20,4	-93,1
	2017	115,8	22,3	-93,5
	2018	119,9	14,2	-105,7
	2019	131,0	30,2	-100,8
	2020	161,4	26,6	-134,8
	Suisse	2012	370,2	2,6
2013		443,7	107,0	-336,7
2014		486,2	131,3	-354,9
2015		525,9	119,9	-406,0
2016		621,5	144,4	-477,1
2017		679,9	161,1	-518,8
2018		682,9	118,2	-564,7
2019		688,2	174,2	-514,0
2020		809,8	142,9	-666,9

Totaux	2012	591,4	48,3	-543,1
	2013	683,7	160,0	-523,7
	2014	729,4	188,1	-541,3
	2015	769,2	167,1	-602,1
	2016	862,6	190,5	-672,1
	2017	920,8	209,4	-711,4
	2018	922,2	151,2	-771,0
	2019	943,8	233,8	-710,0
	2020	1 120,4	196,5	-923,9

Ecarts (b) - (a)



* Ne figurent pas les autres États de l'UE-EEE-Suisse en raison de l'aspect marginal du montant des indemnisations
 (1) Le Luxembourg bénéficie d'une dérogation s'agissant des 5 mois de remboursement à effectuer lorsque le travailleur frontalier a travaillé au moins 12 mois au cours des 24 derniers mois.
 L'application et la durée de cette période peuvent faire l'objet d'un accord bilatéral entre la France et le Luxembourg (Règlement CE n° 883/2004, art. 86).

Prestations exportées dans un pays de l'UE-EEE-Suisse

Etat de destination	Montant total des prestations versées en € *
Belgique	833 506
Portugal	714 069
Espagne	696 692
Allemagne	518 976
Royaume-Uni	436 576
Suisse	362 685
Pologne	321 313
Italie	267 541
Pays-Bas	219 646
Irlande	120 158
Suède	112 448
Luxembourg	105 655
Autriche	86 684
Roumanie	76 599
Danemark	67 408
République tchèque	49 839
Finlande	46 393

Etat de destination	Montant total des prestations versées en € *
Slovaquie	45 492
Norvège	38 868
Grèce	33 325
Bulgarie	30 404
Hongrie	26 165
Malte	19 671
Chypre	12 481
Slovénie	10 532
Islande	6 999
Lettonie	5 744
Croatie	4 595
Lituanie	3 205
Estonie	0
Total 2020	5 273 669
Total 2019	6 336 107
% évolution	-16,77

Les prestations affichées dans le tableau ci-contre correspondent à celles versées par Pôle Emploi à des assurés ayant exporté leurs droits au régime d'assurance chômage dans un autre pays de l'UE-EEE-Suisse conformément à l'article 64 du règlement (CE) n° 883/04.

* Montants avant toute retenue sociale. Source : Unédic

Conditions et limites pour l'exportation du droit aux prestations en espèces de chômage :

- 1/ avant son départ, le chômeur doit avoir été inscrit comme demandeur d'emploi et être resté, en l'espèce, à la disposition des services de Pôle Emploi pendant au moins 4 semaines après le début du chômage. Toutefois, son départ peut être autorisé avant l'expiration de ce délai (Recommandation U2 de la CACSSS du 12 Juin 2009) ;
- 2/ le chômeur doit s'inscrire dans les 7 jours suivant son départ comme demandeur d'emploi auprès des services de l'emploi de l'État membre où il se rend et respecter les obligations et les procédures de contrôle prévues par cet État ;
- 3/ le droit aux prestations est maintenu pendant une durée de 3 mois à compter de la date à laquelle le chômeur a cessé d'être à la disposition des services de Pôle Emploi en France, dans la limite de la durée totale du droit aux prestations dans l'État membre où il se rend ; cette période de 3 mois peut être étendue jusqu'à un maximum de 6 mois ;
- 4/ les prestations, en l'espèce, sont servies par Pôle Emploi selon la législation qu'il applique et à sa charge.